

**Mots clés** : Procédure disciplinaire - Défaut total de réponse au questionnaire AML – Multiples relances – Défaut de réponse à la demande du Bâtonnier – Manquement à l’obligation de coopération (Oui) – Violation des obligations AML (Oui) – Obstacle au pouvoir de surveillance de l’autorité ordinale (Oui) – Contrôle AML – Absence de collaboration avec la CCBL – Aveu des manquements (Oui) – Argument tiré de la spécialisation en contentieux pénal (inopérant) – Récidive (Oui – sanction antérieure AML) – Circonstances aggravantes (Oui) – Procédure disciplinaire – Appel (non fondé) – Confirmation de la décision du CDA (Oui) – Sanction – Amende de 5.000 euros – Suspension d’exercice temporaire de 3 mois – Sursis intégral (Oui) – Réduction de la sanction (Non) – Proportionnalité de la sanction (Oui) – Publication de la décision – Publication non anonymisée (Oui)

**Arrêt no 02/26 du 20 janvier 2026**

**Le Conseil disciplinaire et administratif d’appel**

institué par l’article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat, composé de :

Elisabeth WEYRICH, président de chambre à la Cour d’appel,  
Serge SCHROEDER, vice-président à la Cour administrative,  
Carine THIEL, avocat à la Cour,  
Viviane PROBST, greffier en chef de la Cour supérieure de Justice

a rendu dans l’affaire pendante entre

**Maître Daniel SCHEERER**, avocat, demeurant à L-1471 Luxembourg, 234,  
route d’Esch,

et

**l’ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG**, avec siège  
à L-1840 Luxembourg, 2A, boulevard Joseph II, représenté par Maître Albert  
MORO, Bâtonnier,

à l’audience publique du **vingt janvier deux mille vingt-six**,

**l’arrêt** qui suit :

Entendus à l’audience publique du 16 décembre 2025 :

Maître Daniel SCHEERER, appelant, comparant en personne, et l’ORDRE  
DES AVOCATS DE LUXEMBOURG, intimé, par l’organe de Maître Hervé  
MICHEL, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Albert MORO,  
Bâtonnier.

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d’une décision numéro  
D022/24-25 rendue contradictoirement en matière disciplinaire le 9 juillet 2025  
par le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de

Luxembourg, ci-après « le CDA », dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« PAR CES MOTIFS

*Le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg,*

*statuant par défaut et en matière disciplinaire, après lecture du rapport de son membre-rapporteur, et avoir entendu Maître Anne CHARTON, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, en ses développements à l'audience du 3 juin 2025 ;*

*reçoit la citation en la forme ;*

*donne acte au Conseil de l'Ordre de la rectification de l'erreur matérielle se trouvant dans la citation et prend note que Maître Daniel SCHEERER est inscrit au Tableau des Avocats comme Avocat et non comme Avocat à la Cour ;*

*au fond*

*déclare Maître Daniel SCHEERER convaincu d'avoir manqué à son devoir de coopération tel que prévu par les dispositions des articles 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l'Ordre et des articles 5 (1) et 8-2bis (1) c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;*

*partant,*

*condamne Maître Daniel SCHEERER, en application des articles 8-10 (2) et 8-10 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à une amende de 5.000.- € (cinq mille euros) ;*

*prononce en application de l'article 8-10 (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'encontre de Maître Daniel SCHEERER la sanction de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat pour le terme de trois mois ;*

*assortit cette sanction de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat du sursis intégral ;*

*dit que la présente décision est à publier en application de l'article 8-12(1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;*

*condamne Maître Daniel SCHEERER aux frais et dépens de l'instance. »*

Par déclaration au greffe de la Cour supérieure de Justice du 13 août 2025, Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, a régulièrement relevé appel, pour compte de Maître Daniel SCHEERER, de la décision numéro D022/24-25 rendue le 9 juillet 2025 par le CDA.

L'appel est recevable pour avoir été relevé dans les forme et délai de la loi.

Il se dégage de la citation du 8 mai 2025 que le Conseil de l'Ordre fait valoir que par courriel du 16 janvier 2025, il a été demandé à Maître Daniel SCHEERER de remplir un questionnaire dans le cadre d'un contrôle AML « infrastructure » effectué par la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (ci-après la « CCBL ») jusqu'au jour de la date butoir du 31 janvier 2025 (ci-après le « Questionnaire »).

Maître Daniel SCHEERER n'a toutefois pas répondu au Questionnaire dans le délai imparti.

Par lettre simple et courriel du 3 février 2025, Maître Daniel SCHEERER s'est vu impartir un nouveau délai jusqu'au 9 février 2025 pour répondre au Questionnaire. Il n'a, à nouveau, donné aucune suite à cette demande.

Lors de sa séance du 12 février 2025, le Conseil de l'Ordre a décidé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Maître Daniel SCHEERER pour violation notamment des articles 1.2, 13.1 et 13.4. du Règlement Intérieur de l'Ordre (ci-après le « R.I.O. »), ainsi que de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi AML »), et a délégué les Bâtonniers (respectivement le Bâtonnier, le Vice-Bâtonnier et le Bâtonnier Sortant) à l'instruction de la procédure disciplinaire.

Par lettre recommandée du 14 février 2025 et par courriel du même jour envoyé à son adresse-mail du Barreau, Maître Daniel SCHEERER a été convoqué devant Monsieur le Bâtonnier pour être entendu en ses explications. Un dernier délai jusqu'au 3 mars 2025 lui a par ailleurs été accordé pour donner suite à la demande de remplir le Questionnaire.

Maître Daniel SCHEERER n'a néanmoins pas rempli le Questionnaire dans le délai imparti. Il ne s'est pas non plus présenté à l'audition.

L'instruction disciplinaire a dès lors été clôturée et le procès-verbal d'instruction disciplinaire a été transmis au Conseil de l'Ordre lors de sa séance du 23 avril 2025.

Par citation du 8 mai 2025, notifiée le 12 mai 2025 à Maître Daniel SCHEERER, le Conseil de l'Ordre a cité Maître Daniel SCHEERER à comparaître en date du 3 juin 2025 devant le Conseil disciplinaire et administratif pour violation des dispositions des articles 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après la « LPA »), des

dispositions de l'article 1.2. et des articles 13.1, 13.4 et 13.5 du Titre 13 du R.I.O. et des articles 5 (1) et 8-2bis(1) c) de la Loi AML, considérant qu'il conviendrait de le sanctionner de ces chefs par application des articles 27 et 30-1 de la LPA.

Maître Daniel SCHEERER ne s'étant pas présenté à l'audience du 3 juin 2025 pour répondre des reproches formulés à son égard, le Conseil disciplinaire et administratif a pris l'affaire en délibéré par défaut.

Aux termes de la décision déferée, le CDA a déclaré Maître Daniel SCHEERER convaincu d'avoir manqué à son devoir de coopération tel que prévu par les dispositions des articles 35-1 de la LPA, des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du R.I.O. et des articles 5 (1) et 8-2bis (1) c) de la Loi AML et l'a condamné à une amende de 5.000.- € (cinq mille euros), tout en prononçant à son encontre la sanction de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat pour le terme de trois mois et en assortissant cette sanction de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat du sursis intégral.

Devant le CDAA, Maître Daniel SCHEERER avoue avoir manqué à son obligation de remplir et de transmettre le Questionnaire, mais précise que son activité d'avocat serait centrée sur le contentieux pénal et qu'il ne serait pas un avocat d'affaires. Il indique encore qu'il ne se serait pas présenté en première instance pour avoir ignoré la date de l'audience.

Maître Daniel SCHEERER demande une réduction de l'amende et la levée intégrale de la sanction de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat.

Le représentant du Barreau rappelle que Maître Daniel SCHEERER n'a pas donné suite aux invitations pour remplir le Questionnaire malgré plusieurs rappels. Il insiste sur le fait que Maître Daniel SCHEERER a déjà été sanctionné pour avoir omis de collaborer avec le Barreau en matière AML. Il considère que Maître Daniel SCHEERER aurait une approche assez étonnante de l'activité d'avocat et demande partant la confirmation de l'amende et de la sanction de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat prononcée en première instance.

Le CDA a correctement reproduit les dispositions légales et réglementaires applicables en l'espèce et le CDAA s'y réfère.

Il est constant en cause que Maître Daniel SCHEERER n'a pas donné suite à la demande de la CCBL, agissant sur délégation du Conseil de l'Ordre, émise par courriel du 16 janvier 2025, à la relance émise par courrier et par courriel du 3 février 2025 ainsi qu'à la demande ultime de Monsieur le Bâtonnier du 14 février 2025, lesquelles lui ont demandé de soumettre le Questionnaire dûment rempli, ceci dans le cadre du contrôle AML « Infrastructure » mené par la CCBL.

Le CDA a correctement apprécié les circonstances de la cause et le CDAA partage entièrement son analyse suivant laquelle Maître Daniel SCHEERER,

en sa qualité d'avocat pleinement soumis aux obligations professionnelles et déontologiques prévues en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a manqué à son devoir de coopération tel que prévu par les dispositions des articles 35-1 de la LPA, articles 1.2, 13.1 et 13.4. du R.I.O. ainsi que de l'article 5 (1) de la Loi AML, en ne donnant aucune suite à ces demandes et en restant en défaut de remplir et de transmettre le Questionnaire. Maître Daniel SCHEERER a par ailleurs fait l'aveu de ces manquements à l'audience devant le CDAA.

Le CDAA rejoint encore le CDA dans sa conclusion que le comportement de Maître Daniel SCHEERER a en outre eu pour effet de faire obstacle au pouvoir de surveillance de l'Ordre des Avocats dans le cadre des pouvoirs et obligations qui lui sont conférés conformément à l'article 8-2bis (1) c) de la Loi AML, ce comportement étant punissable aux termes de l'article 8-10 (3) de la Loi AML.

La décision du CDA est partant à confirmer à cet égard.

La sanction prononcée par le CDA répond encore à la gravité des manquements disciplinaires retenus à charge de Maître Daniel SCHEERER. Elle est à confirmer à son tour. Le CDAA tient à relever à cet égard que Maître Daniel SCHEERER a déjà fait l'objet d'une décision de sanction de la part de Monsieur le Bâtonnier du 9 octobre 2023 ayant prononcé un avertissement pour non-respect de ses obligations en matière de formulaire AML. L'amende à hauteur de 5.000.- € et la sanction de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat pour le terme de trois mois, assortie du sursis intégral, répriment ainsi de manière adéquate les faits mis à sa charge.

L'appel de Maître Daniel SCHEERER n'est dès lors pas fondé et la décision du CDA est à confirmer, par adoption des motifs y développés.

Au vu du fait que le CDA a ordonné la publication de la décision *a qua* sans que Maître Daniel SCHEERER conteste cette mesure en appel et des éléments du dossier dont il ressort que Maître Daniel SCHEERER a manqué de manière réitérée à ses obligations légales et réglementaires inscrites aux articles 1.2, 13.1 et 13.4 du R.I.O., 35-1 de la LPA, et de l'article 5 (1) de la loi AML, le CDAA considère qu'il y a lieu d'ordonner la publication non anonymisée du présent arrêt en application de l'article 8-12 (1) de la loi AML.

### **PAR CES MOTIFS**

le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, statuant contradictoirement,

dit recevable l'appel de Maître Daniel SCHEERER,

le dit non fondé,

confirme la décision du Conseil disciplinaire et administratif numéro D022/24-25 du 2 juillet 2025,

dit que le présent arrêt est à publier en application de l'article 8-12 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

condamne l'appelant aux frais de l'instance, liquidés à 104.- euros.

Par application des articles 26, 27, 28 et 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement intérieur de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg ainsi que des articles 5(1) et 8-2bis (1)c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du vingt janvier deux mille vingt-six par Madame Elisabeth WEYRICH, président de chambre à la Cour d'appel et président du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, en présence de Madame Viviane PROBST, greffier en chef de la Cour supérieure de Justice et affectée comme greffier au Conseil disciplinaire et administratif d'appel.